N° ISSN / 0987-674X

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

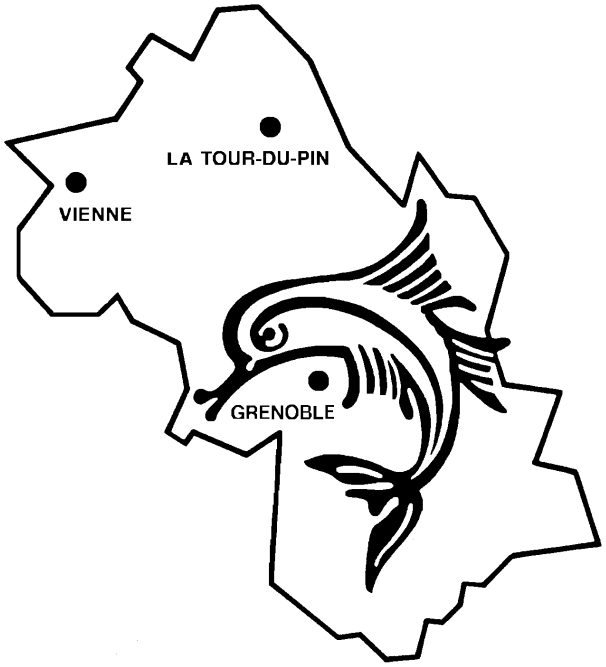

~ Spécial n°2 ~

~ Décembre 2010 ~

Ce recueil est consultable sur le site de la préfecture de l'Isère : http://www.isere.pref.gouv.fr/

SOMMAIRE :

PREFECTURE

Page

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION

ARRETE n° 2010-10170 ..... **2**

Délégation de signature donnée à Laurence TUR, Chef du service de l'Immigration

Arrêté n°2010-10171 du 14/12/10 ..... **3**

Délégation de signature donnée à M. Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la Région Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-10671 ..... **5**

portant délégation de signature à M. Alain Lombard, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Isère

SERVICES DE LETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2010-10492 ..... **7**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 14 décembre 2010

STRMTG (MEDDTL)

ARRETE n° 2010-10672 ..... **7**

CONVENTION D'UTILISATION

SERVICES REGIONAUX

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE N°2010-09906 ..... **11**

Subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, DIRCE, en matière de compétence générale

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 16 décembre 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION

ARRETE n° 2010-10170

Délégation de signature donnée à Laurence TUR, Chef du service de l'Immigration

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 22 juillet portant nomination de Monsieur Eric LE DOUARON, Préfet de L'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06204 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia JALLON, Directeur de la Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07151 du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du service de l'Immigration;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2010-07151 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du service de l'Immigration à la Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

- Documents de circulation trans-frontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Visas préfectoraux trans-frontières délivrés aux étrangers,
- Décisions d'admission au séjour des familles,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Titres de séjour, cartes de commerçants et artisans,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour, y compris des demandes de naturalisations par décret et par mariage
- Correspondances courantes relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile y compris Invitation à se présenter en CADA suite aux commissions de concertation.
- Mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des reconduites à la frontière et des référés administratifs,
- Refus de prolongation de visas,
- Rejets de recours gracieux.
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des refus de séjour et obligations de quitter le territoire français, des reconduites à la frontière, des référés administratifs, y compris en appel,
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat dans le cadre du contentieux de la rétention administrative, y compris en appel,
- Rejet des demandes de titre de séjour formulées par voie postale
- Procédure de rétention administrative visée au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative
- Refus d'enregistrement des demandes de titre de séjour au guichet

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, est exercée par Mlle Ludivine LAUTISSIER, Adjointe en charge du pôle « Accueil Séjour » et Mme Audrey CAMPOMIZZI, Adjointe en charge du pôle « Asile-Naturalisation », Adjointes au Chef du « Service de l'Immigration ».

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence TUR et de Mlle Ludivine LAUTISSIER et de Mme CAMPOMIZZI, partie de la délégation de signature visée à l'article 2 ci-dessus est conférée concurremment à :

- Mme Laure CAZEAUX-LANDAIS, Chef de section du Pôle « Accueil Séjour »,
- Mme Colette SOTO, Chef de Section « Naturalisations » du Pôle « Asile Naturalisations »,
- Mme Christelle MONIOT-FANJAS, Chef de Section « Asile » du Pôle « Asile Naturalisations
- Mme Mélanie GUILLANNEUF, Chef de Section «Eloignement» du Pôle « Refus Eloignement Contentieux »,
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux » du Pôle « Refus Eloignement Contentieux »,

pour les actes suivants :

- Documents de circulation trans-frontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf conduits,
- Récépissés,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,

- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour y compris les demandes d'asile politique et de naturalisations

- Correspondances courantes relatives à l'information des autres administrations des décisions prises par le Préfet en matière de refus de séjour et à des demandes de pièces préparatoires aux décisions d'éloignement,
- Correspondances courantes relatives au recouvrement des frais irrépétibles,
- bordereaux d'envoi,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative
- Refus d'enregistrement des demandes de titre de séjour au guichet

ARTICLE 5 – Mme Laurence TUR représentera l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière prévu par les articles L-511-1 à L-511-4, L-512-1 à L-512-4 , L.551-1 à L.551-3, L.552-1 à 552-12, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris le contentieux lié aux référés administratifs et le contentieux lié à la rétention administrative.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation visée à l'article 5 est conférée à :

- Mlle Ludivine LAUTISSIER, Attachée, Adjoint au Chef du service de l'Immigration
- Mme Audrey CAMPOMIZZI, Adjointe au Chef du service de l'Immigration
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux »
- M. Frédéric SAULO, Attaché principal, chargé de mission « Contentieux »
- Mme Mélanie GUILLANNEUF, Chef de section « Eloignement »

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 DECEMBRE 2010
Le Préfet
signé : Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-10171 du 14/12/10
Délégation de signature donnée à M. Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la Région Rhône-Alpes

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux , bornes et repères ;

Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux , bornes et repères ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son chapitre 34,

Vu la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76663 du 19-07-1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.) ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif à l'identification et à la traçabilité, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action *des* services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment ses articles 1, 3, 4, 6, et 17,

Vu le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de déconcentration;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 juillet 2010 nommant Monsieur Eric LE DOUARON, préfet de l'Isère ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

➢ Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen, et (CE) n°939/97 et (CE) n°865/2006 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC , en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes n° 2010-082 du 1er mars 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06216 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le département de l'Isère ;

➢ Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral n° 2010-06216 susvisé est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère, à Monsieur Philippe LEDENVIC, ingénieur général des mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 2:

M.les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
MI.les circulaires aux maires,
MII.toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
MIII.toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
MIV.ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère, à M. Philippe LEDENVIC, Directeur Régional Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

4.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages, tous les actes liés à la gestion domaniale du domaine hydroélectrique concédé.
- plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

4.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- approbation des dossiers d'exécution ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

4.3. Utilisation de l'énergie :

- tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
  - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
  - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

4.4. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

4.5. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

➢

4.6. Équipements sous pression :

- tous actes relatifs :
  - à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
  - à la délégation des opérations de contrôle ;
  - à la reconnaissance des services d'inspection ;

4.7. Installations classées, explosifs et déchets :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

4.8. Véhicules :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments;
- les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;
- les dérogations de courte durée et les dérogations de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

4.9. Préservation des espèces menacées d'extinction :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés :
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)°.
- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

4.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

- les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement.).

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général.

ARTICLE 6 :

Un arrêté de subdélégation de signature, pris au nom du préfet, fixe la liste nominative des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEDENVIC.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 14 DECEMBRE 2010

Le Préfet,

Eric LE DOUARON

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-10671

portant délégation de signature à M. Alain Lombard, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Isère

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'industrie cinématographique ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 69-131 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégé ;

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu le décret n°2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'Etat chargés des monuments historiques ;

Vu le décret n°2009-749 du 22 juin relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François Carenco aux fonctions de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 17 novembre 2010 nommant M. Alain Lombard directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06224 du 30 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Alain LOMBARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ,

A r r ê t e :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-06224 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère, à M. Alain Lombard, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DRAC.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Isère à M. Alain Lombard, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activités ci dessous :

1. les arrêtés individuels et collectifs d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles qui doivent être communiquées au préfet à titre de compte-rendu, ainsi que tous les courriers adressés aux élus dans le cadre de la présente délégation ;
2. les avis et correspondances divers avec les collectivités territoriales pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du préfet ;
3. les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
4. les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
5. les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
6. la conservation des antiquités et objets d'art ;
7. l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique

Article 4 :

Sont exclues de la délégation données aux articles précédents :

1. les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
2. les conventions liant l' État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
3. les circulaires aux maires ;
4. toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
5. toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
6. ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 5 :

Un arrêté de subdélégation de signature, pris au nom du préfet, fixe la liste nominative des agents de la DRAC Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Lombard.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.
Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Isère afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.
Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 DECEMBRE 2010

Le Préfet
signé : Eric LE DOUARON

SERVICES DE LETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2010-10492

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 14 décembre 2010

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;

VU le décret 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0515 du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-11619 du 19 décembre 2008, fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05365 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. François LOBIT, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05366 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire général adjoint, à l'effet de présider la CDAC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Eric LE DOUARON et M. François LOBIT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 14/12/10

Le préfet
Eric LE DOUARON

STRMTG (MEDDTL)

ARRETE n° 2010-10672

CONVENTION D'UTILISATION

8 novembre 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8, rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010-06290 du 30 juillet 2010, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, pour les locaux occupés par le Service technique des Remontées mécaniques, dont les bureaux sont à Gières, 1461 Rue de la Piscine, représentée par M. PFEIFFER, Directeur du STRMTG, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Gières, 1461 rue de la Piscine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention**,** conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'activité du Service Technique des Remontées Mécaniques, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Gières, 1461 rue de la Piscine, d'une surface hors œuvre nette de 918 m², cadastré Section AB numéro du plan 5 et 6, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé.

L'immeuble était immatriculé au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-00315-24001-1-11-179 et est inscrit dans l'application Chorus sous le numéro 104175/150040.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2010 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 918 m²

Surface utile brute (surface intérieure) : 835 m², dont surface utile nette de 506.79 m².

(Sources déclaratives)

Au 1er janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs en équivalent temps plein travaillé : 39,80

Effectifs réels : 44

Postes de travail : 46

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat- propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m^2/agent)*

- 1er janvier 2010 11 *m^2/agent*
- 1er janvier 2013 au plus 12 *m^2/agent*
- 1er janvier 2016 au plus 12 *m^2/agent*

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **18 000 euros**, payable d'avance à la Recette des Finances, CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 Saint-Maurice cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine, Trésorerie générale, 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 1er Janvier 2010.(1498 publié le 14/10/2009)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de *un an* le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018***.*

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du STRMTG,

M. PFEIFFER

Le représentant de l'administration chargée des Domaines,

Claude REYMOND

Le préfet,

ERIC LE DOUARON

SERVICES REGIONAUX

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2010-09906

Subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, DIRCE, en matière de compétence générale

ARTICLE 1er : subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 01 décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

Les circulaires aux maires ;

Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, d'une part dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, d'autre part pour les intérims qui leur sont confiées, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation

M. Jean-Louis DESPORTES,TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
M Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
M. Christian NOULLET, TSC, adjoint au chef du district de St Étienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

- Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence

Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité sur Loire
M. Christian MARIN, TSC, chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
M. Aimé NICOLIER, ITPE, Chef de projets
M. Daniel PERRET, SACN, Chef du pôle administratif et de gestion

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC - détaché dans l'emploi fonctionnel de chef de subdivision , chef de projets
M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, PNTCETE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,

Denis HIRSCH